

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 124 du 19 juillet 2005 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1535).

Ordonnance Souveraine n° 126 du 25 juillet 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1535).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-375 du 27 juillet 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (p. 1536).

Arrêté Ministériel n° 2005-377 du 29 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale – JCI Senate Monaco » (p. 1543).

Arrêté Ministériel n° 2005-378 du 29 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Les Enfants de Frankie » (p. 1543).

Arrêté Ministériel n° 2005-379 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY » (p. 1543).

Arrêté Ministériel n° 2005-380 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EOLE » (p. 1544).

Arrêté Ministériel n° 2005-381 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. » (p. 1544).

Arrêté Ministériel n° 2005-383 du 29 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1545).

Arrêté Ministériel n° 2005-385 du 29 juillet 2005 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1545).

Arrêté Ministériel n° 2005-386 du 29 juillet 2005 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 1546).

Arrêté Ministériel n° 2005-387 du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1546).

Arrêté Ministériel n° 2005-388 du 29 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1547).

Arrêté Ministériel n° 2005-389 du 29 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives (p. 1548).

Arrêté Ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1549).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-035 du 27 juillet 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show (p. 1550).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1551).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 1551).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-061 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2005/2006 (p. 1551).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-062 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1552).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-063 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1552).

INFORMATIONS (p. 1552).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1554 à 1595).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 124 du 19 juillet 2005 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.302 du 4 juillet 1994 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Jean BUANNIC, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 août 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 126 du 25 juillet 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace est modifié comme suit :

« Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration composé de 17 membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 :

- Le Président de l'Ordre des Médecins ou son représentant désigné au sein de l'Ordre ;

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant désigné au sein de la Commission ;

- Un Professeur agrégé de médecine ou de chirurgie, exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace, proposé par la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Un représentant élu des praticiens hospitaliers selon les modalités fixées par arrêté ministériel ;

- Trois fonctionnaires désignés par le Ministre d'Etat ;

- Le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant désigné au sein du Conseil ;

- Deux représentants élus par les personnels titulaires selon les modalités fixées par arrêté ministériel ;

- Le Secrétaire du Comité Technique d'Etablissement ;

- Six personnalités proposées en raison de leurs compétences dont trois par le Ministre d'Etat, deux par le Conseil National et une par le Conseil Communal, ces deux Assemblées pouvant les proposer indifféremment en leur sein ou en dehors de celui-ci.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

L'ordonnance souveraine portant nomination des membres du Conseil d'Administration nommera également le Président et le Vice-Président de l'Assemblée, choisis au sein de cette dernière.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, un Commissaire du Gouvernement ainsi qu'un Commissaire du Gouvernement suppléant seront délégués auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-375 du 27 juillet 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003.72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 paragraphe 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est modifié comme suit :

« Deux modèles du formulaire figurent en annexe du présent arrêté ».

Le paragraphe 4 de ce même article est rédigé comme suit :

« Cette demande est traitée en respectant les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du Code Mondial Antidopage, d'une part, et les règles de la confidentialité médicale, d'autre part ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

C/o Direction de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports
Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO

Tél : +377 93 15 83 04 - Fax : +377 93 15 85 74
www.education.gouv.mc/sports/dopage

**Demande Standard d'Autorisation d'Usage
à des fins Thérapeutiques
AUT**

Veillez compléter toutes les sections en majuscules ou en caractères d'imprimerie

1. Renseignements sur le sportif

Nom :Prénom :

Femme Homme Date de naissance (j/m/a) :Nationalité :

Adresse :

Ville : Pays : Code postal :

Tél. :Courriel :
(avec code international)

Sport : Discipline/Position :

Organisation sportive internationale ou nationale :

Si athlète handicap, précisez le handicap :

2. Renseignements médicaux

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note 1) :

.....

.....

.....

Si une médication autorisée peut être utilisée pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation d'une médication interdite :

.....

.....

.....

CONFIDENTIEL

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite(s) : <i>Nom générique (DCI)</i>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3. Durée prévue du traitement : <i>(veuillez cocher la case adéquate)</i>	Une seule dose <input type="checkbox"/>	urgence <input type="checkbox"/>	ou durée :

Avez-vous déjà demandé une AUT ? Oui Non

Pour quelle substance ?

A qui ? Quand ?

Décision : Acceptée Refusée

4. Déclaration du médecin

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél. : **Télécopieur :**

Courriel :

Signature du médecin : **Date :**

CONFIDENTIEL

5. Déclaration du sportif

Je,, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux, ainsi que la décision statuant sur la présente demande, au Comité Monégasque Antidopage (CMAD), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), et à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et le CMAD par écrit.

Signature du sportif : **Date :**

Signature d'un des parents ou du tuteur légal :

Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)

6. Note

Note 1	<p>Diagnostic La preuve confirmant le diagnostic doit être jointe à la présente demande. La preuve médicale devrait inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, des analyses de laboratoire et d'imagerie. Des copies des rapports originaux ou des courriers devraient être si possible incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques et en cas de conditions non démontrables un témoignage médical indépendant devra appuyer la demande.</p>
---------------	--

Une fois le formulaire complété veuillez l'adresser, sous pli confidentiel à : Monsieur le Médecin Inspecteur des Sportifs, au Comité Monégasque Antidopage et en garder une copie.

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

CONFIDENTIEL

COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

C/o Direction de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports
Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO

Tél : +377 93 15 83 04 - Fax : +377 93 15 85 74
www.education.gouv.mc/sports/dopage

Demande abrégée d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques AUTA

Veillez compléter toutes les sections en majuscules ou en caractères d'imprimerie

beta-2 agonistes par inhalation
Cf. Protocole du Comité Monégasque
Antidopage page 3

Glucocorticoïdes par
voie non systémique *

*** signifie une administration autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire.
Aucune AUTA n'est nécessaire pour les glucocorticoïdes à visée cutanée.**

1. Renseignements sur le sportif

Nom :Prénom :

Femme Homme Date de naissance (j/m/a) :Nationalité :

Adresse :

Ville :Pays :Code postal :

Tél. :Courriel :
(avec code international)

Sport : Discipline/Position :

Organisation sportive internationale ou nationale :

2. Renseignements médicaux

Diagnostic :
.....
.....
.....

N.B. Une AUTA peut être révisée à tout moment par le CMAD et/ou l'AMA

Substance(s) interdite(s) : <u>Nom générique (DCI)</u>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Une seule dose <input type="checkbox"/> urgence <input type="checkbox"/> ou durée :		

3. Déclaration du médecin et du sportif

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél. : **Télécopieur :**

Courriel :

Signature du médecin : **Date :**

Je,, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux, ainsi que la décision statuant sur la présente demande, au Comité Monégasque Antidopage (CMAD), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), et à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et le CMAD par écrit.

Signature du sportif : **Date :**

Signature d'un des parents ou du tuteur légal :

Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)

Une fois le formulaire complété veuillez l'adresser, sous pli confidentiel à : Monsieur le Médecin Inspecteur des Sportifs, au Comité Monégasque Antidopage et en garder une copie. Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

PROTOCOLE DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE POUR LES BETA-2 AGONISTES

En réponse à l'augmentation notoire de l'usage de bêta-2 agonistes parmi les sportifs, le Comité Monégasque Antidopage (CMAD) a décidé d'exiger des informations plus détaillées de la part des sportifs sollicitant des autorisations d'usage de bêta-2 agonistes pour des traitements de l'asthme et/ou l'asthme induit par l'exercice ou de la bronchoconstriction d'effort.

Il sera désormais demandé aux athlètes qui doivent utiliser un des quatre bêta-2 agonistes (formotérol, salbutamol, salmétérol et terbutaline) de soumettre au CMAD un dossier composé (i) du formulaire abrégé CMAD de demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques et (ii) d'éléments objectifs apportant la preuve d'un asthme et/ou d'un asthme induit par l'exercice ou d'un bronchospasme induit par l'exercice, comportant les documents et résultats de tests décrits ci-dessous. Ces tests ne doivent pas être antérieurs de plus de deux ans à la date d'introduction de la demande.

1. Le dossier médical complet doit comporter le diagnostic précis, tous les renseignements cliniques pertinents et leur historique, ainsi que le détail des consultations auprès d'un spécialiste qualifié dans le traitement de l'asthme et détail d'une éventuelle admission aux urgences d'un hôpital ou toute admission à l'hôpital pour un traitement en cas de crise d'asthme, des précisions sur les médicaments prescrits à l'athlète au moment de la demande ou tout autre médicament prescrit au cours des 6 mois précédents. Les médicaments administrés au cours des 3 mois qui ont précédé le test de provocation (voir ci-dessous) doivent également être signalés.

2. Résultats du test de provocation

Les sportifs de plus de 16 ans doivent également être en mesure de fournir un résultat positif à un des tests de provocation suivants. Dans tous les cas, la présentation des résultats chiffrés et des graphiques (courbe de spirométrie avec les débits et les volumes respiratoires) est obligatoire.

a) Test de réversibilité bronchique ou de bronchodilatation :

Ce test doit être considéré positif lorsque le VEMS augmente d'au moins 15 % par rapport à la valeur de base après inhalation d'un bêta-2 agoniste autorisé.

b) Test de provocation bronchique :

Les tests de provocation bronchique prendront la forme d'un test d'effort en laboratoire, d'un test d'effort sur le terrain ou d'un test d'hyperventilation eucapnique volontaire. Un résultat positif à ces différents tests est confirmé lorsque le VEMS chute d'au moins 10 % lors des 30 premières minutes qui suivent la fin du test.

c) Test d'hyperactivité bronchique à la métacholine :

Ce test doit être considéré positif si la valeur de PC20 (concentration qui fait chuter le VEMS de 20 %) est inférieure ou égale à 2 mg/ml OU si la valeur de PD20 cumulée (dose cumulée qui fait chuter le VEMS de 20 %) est inférieure ou égale à 1 micromoles ou 200 microgrammes ou à 20 unités cumulatives d'inhalation chez les sujets non traités aux corticostéroïdes.

Pour les sujets placés sous corticothérapie inhalée quotidienne depuis plus de 3 mois, le résultat du test sera considéré positif si une PC20 inférieure ou égale à 13.2 mg/ml OU si une PD20 cumulée inférieure ou égale à 6.6 micromoles, à 1320 microgrammes ou 130 unités cumulatives d'inhalations.

d) Test de bronchoconstriction :

Une réponse positive à ce test est confirmée lorsque le VEMS chute d'au moins 15 % par rapport à la valeur de base après inhalation par le sujet d'un aérosol hypertonique (une solution saline à 4,5 % est communément utilisée). Les mesures de débit expiratoire de pointe ne seront pas acceptées. Les résultats des tests de provocation bronchique à des agents pharmacologiques autres que la métacholine (ex : carbacol, histamine ou adénosine monophosphate) ne seront pas acceptés.

Recommandations préalables :

Afin de réaliser les tests dans des conditions optimales, la prise de certains médicaments doit être suspendue, de 8 à 96 h avant le début du test de provocation bronchique, comme indiqué ci-après : pas de bronchodilatateurs de courte durée d'action, de cromoglycate de sodium, de nédocromil de sodium, ou d'ipratropium de bromure dans les 8 heures qui précèdent le test. Pas de bronchodilatateurs de longue durée d'action ou d'antihistaminiques dans les 48 heures qui précèdent le test. Pas d'antagonistes des leucotriènes pendant 4 jours. Pas d'inhalation de corticostéroïdes le jour du test. Pas de caféine le matin du test. Tout effort soutenu est à proscrire le jour même du test et tout effort physique est à éviter 4 heures avant le début du test.

Arrêté Ministériel n° 2005-377 du 29 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale – JCI Senate Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-600 du 18 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale – JCI Senate Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-415 du 23 août 1999 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 5 des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale – JCI Senate Monaco » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 11 mai 2005.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-378 du 29 juillet 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Les Enfants de Frankie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-535 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Les Enfants de Frankie » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts de l'association dénommée « Les Enfants de Frankie » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 7 juin 2005.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-379 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions de 1 euro chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 9 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-380 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EOLE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EOLE », présentées par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 26 avril et 20 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « EOLE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 avril et 20 juin 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet 2005.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-381 du 29 juillet 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-383 du 29 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-94 du 7 février 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, en date du 12 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 février 2006.

ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-385 du 29 juillet 2005 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juillet 2005 :

- travailleurs seuls 1.555,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux
personnes à charge 1.710,00 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes
ou plus à charge 1.866,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 2

L'arrêté ministériel n° 2004-402 du 5 août 2004 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier est abrogé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-386 du 29 juillet 2005 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 relative à la revalorisation de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

- A - Allocation principale 12,61 €
- B - Majoration pour conjoint ou
personne à charge 4,57 €

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

- célibataire 16,19 €
- ménage de deux personnes :
 - conjoint à charge 28,84 €
 - conjoint salarié 58,93 €
- majoration de ressources :
 - par enfant à charge 2,91 €
 - par personne à charge 6,02 €

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2004-400 du 5 août 2004 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier est abrogé.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-387 du 29 juillet 2005 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 relative à la revalorisation de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2005 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus 12,61 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite 12,61 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant. 25,22 € »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé à 735,70 € par mois à compter du 1^{er} juillet 2005. »

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2004-398 du 5 août 2004 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-388 du 29 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C – indices majorés extrêmes 246/349).

ART. 2

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un niveau équivalent au BEP ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

ART. 3

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

- M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

- Mme le Dr Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

- Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-389 du 29 juillet 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives (catégorie A - indices majorés extrêmes 409/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire d'une maîtrise de droit privé ;

- posséder une expérience d'une année minimum acquise dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- M. Laurent ANSELMINI, Directeur des Affaires Juridiques ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Nadège PROVENZANO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le représentant des praticiens hospitaliers au conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace est élu selon les modalités ci-après :

ART. 2.

Ont la qualité d'électeurs les praticiens hospitaliers se trouvant en position d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à la Résidence du Cap Fleuri.

Sont éligibles les praticiens hospitaliers en position d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à la Résidence du Cap Fleuri nommés depuis au moins cinq ans.

Les électeurs tels que définis à l'alinéa 1 forment un collège électoral unique.

ART. 3.

La liste électorale comprend les noms et prénoms des praticiens hospitaliers répondant aux conditions fixées par l'article 2, alinéa 1.

La liste des électeurs est arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Elle est au sens de l'article 2 précité, affichée dans les locaux du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri quinze jours francs au moins avant la date du début des opérations électorales.

Tout praticien hospitalier peut formuler auprès du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace une demande écrite de révision de la liste électorale.

Toute modification de ladite liste doit être portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

En cas de contestation relative à l'établissement de la liste, un recours peut être intenté auprès du Ministre d'Etat trois jours francs au plus après la date d'affichage de la liste électorale.

ART. 4.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace convoque les électeurs par voie d'affichage et précise les dates, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

ART. 5.

Les candidats à la représentation des praticiens hospitaliers au conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace adressent leur candidature au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace sous la forme d'une déclaration écrite et signée, dix jours au moins avant la date du début des opérations électorales. Il leur en est immédiatement délivré récépissé.

ART. 6.

Le bulletin mentionnant la liste des noms et prénoms des candidats et l'enveloppe de vote sont distribués par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace cinq jours au moins, avant la date de début des opérations électorales.

ART. 7.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour, sous le contrôle du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le vote par procuration est admis mais chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

ART. 8.

Les électeurs choisissent sur le bulletin de vote le nom d'un candidat. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

ART. 9.

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau composé d'un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président, du candidat le plus âgé et du candidat le plus jeune.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ART. 10.

A l'issue du dépouillement du scrutin, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace proclame les résultats qui sont affichés sans délais.

Le procès-verbal de l'élection est communiqué sous 24 heures au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 11.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction désignée par la loi.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-035 du 27 juillet 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II, exception faite des emplacements réservés à la régulation des autocars de tourisme, du :

- lundi 5 septembre 2005 à 0 heure au mardi 20 septembre 2005 à 24 heures,

- samedi 24 septembre 2005 à 7 heures au dimanche 25 septembre 2005 à 24 heures.

ART. 2

A l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police, est interdit avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens le :

- samedi 24 septembre 2005 de 18 heures à 23 heures.

ART. 3

A l'exception des véhicules relevant de l'organisation, de secours et de police, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.-F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis le :

- samedi 24 septembre 2005 de 18 heures à 23 heures.

ART. 4

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants au Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et la plate forme centrale du Quai du :

- mercredi 31 août 2005 au dimanche 4 septembre 2005 inclus, toutes les nuits, de 22 heures à 8 heures 30,

- lundi 5 septembre 2005 à 0 heure au mardi 20 septembre 2005 à 24 heures,

- samedi 24 septembre 2005 à 18 heures au lundi 3 octobre 2005 à 24 heures.

ART. 5

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont reportées du :

- mercredi 31 août 2005 à 22 heures au lundi 3 octobre 2005 à 24 heures.

ART. 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juillet 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 septembre 2005, dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2005, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- **0,48 € - 10e JOURNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE**
- **1,45 € - 20^e MONTE-CARLO MAGIC STARS**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2005.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs.

Les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE PUBLIQUE : à compter du 1^{er} juillet 2005.

Chimiothérapie en chambre stérile	717/03	1 848,00 euros
Chimiothérapie Cure ambulatoire	302/19	748,20 euros

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE PUBLIQUE : à compter du 1^{er} mars 2005.

Disciplines	DMT/MT	Tarifs
Réanimation	105/03	1 565,74 euros
Soins Intensifs de Cardiologie	107/03	1 565,74 euros
Pédiatrie	108/03	546,53 euros
Médecine carcinologique	126/03	546,53 euros
Médecine cardio-vasculaire	127/03	546,53 euros

Pneumologie	130/03	546,53 euros
Chirurgie indifférenciée	137/03	654,68 euros
Chirurgie orthopédique	153/03	654,68 euros
Obstétrique	165/03	546,53 euros
Chroniques - Moyen séjour	167/03	320,20 euros
Médecine indifférenciée	223/03	546,53 euros
Psychiatrie	230/03	546,53 euros
Hôpital de jour médecine	174/04	546,53 euros
Chimiothérapie en hospitalisation complète	302/03	771,00 euros

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE LIBÉRALE :

Disciplines	DMT/MT	Tarifs
Spécialités médicales indifférenciées libérales	114/03	546,53 euros
Phtisiologie libérale	132/03	546,53 euros
Spéc. Chirurgicales indifférenciées libérales	143/03	654,68 euros
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	546,53 euros
Orthopédie libérale	628/03	654,68 euros
Surveillance de Cardiologie libérale	637/03	546,53 euros
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	546,53 euros
Réanimation chirurgicale adulte libérale	735/03	1 565,74 euros

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-061 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2005/2006, durant les mercredis après-midi et les périodes de vacances scolaires, aux conditions suivantes :

- un Responsable, titulaire du B.A.F.D. ou, à défaut, justifiant de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement ;

- quatre Moniteurs, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-062 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-063 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Square Théodore Gastaud

Soirées organisées par la Mairie de Monaco :

le 5 août, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.

le 7 août, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde.

le 10 août, à 19 h 30,

Soirée de musique flamenco avec Luna Gitana.

le 12 août, à 19 h 30,

Soirée de musique de jazz avec l'Orchestre Municipal.

le 14 août, à 19 h 30,

Soirée de musique du monde avec l'Orchestre Municipal.

le Sporting Monte-Carlo

le 5 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

les 6 et 7 août, à 20 h 30,

Soirées avec Jean-Michel Jarre.

le 10 août, à 20 h 30,

Soirée avec Miguel Bose.

le 11 août, à 20 h 30,

Nuit de l'Orient avec Nancy Ajram.

les 12 et 13 août, à 20 h 30,

Soirées avec Renato Zero.

le 14 août, à 20 h 30,

Soirée avec Ornella Vanoni et Gino Paoli.

du 15 au 17 août, à 20 h 30,

Soirées avec Spirit of the Dance – The Summer Show.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 7 août, 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Janine Jansen, violon. Au programme : Mendelssohn et Bruckner.

Grimaldi Forum

Dans le Cadre de l'exposition sur le thème « Arts of Africa » :

le 11 août,

Contes et ateliers pour enfants.

le 15 août, à 21 h,

Concert « Africative Monaco 2005 » avec Youssouf'dour et l'Orchestre du Caire sous la direction de Fathy Salama.

Cathédrale de Monaco

le 7 août, à 17 h,

Cycle d'Orgue : Concert à 4 mains avec Colin Andrews et Janet Fishell.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 6 août,

13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 6 août,

13^e Festival Mondial de Théâtre Amateur.

Monaco-Ville

le 6 août, de 16 h à 21 h,

Monaco-Ville en Fête. Bal jusqu'à 23 h.

Port Hercule

le 8 août, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville - Spectacle les « Boilerhouse & Metalvoice ».

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 août, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de sculpture - « L'Art à Fleur de Bronze » de Jean-Louis Landraud.

du 10 au 27 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture - « Magie Picturale et Méridionale » de Annie Toja.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 7 août,

16^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 août,

Exposition de peinture de Dominique Servera-Fuster.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Atrium du casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 septembre,

Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 août,

Exposition du 39^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 28 août,

Exposition par les artistes cubains contemporains.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » Exposition de vaches grandeur nature.

- le 12 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 7 août,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 7 au 19 août,

Tennis - Tournoi d'Eté.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 22 décembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} août 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. OFTEL, a prorogé jusqu'au 28 novembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 juillet 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Paul-Louis AUREGLIA notaire soussigné et M^e Henry REY, notaire à Monaco, les 6 avril et 9 mai 2005, réitérés le 29 juillet 2005, la société « VEILLAS et SPAMPINATO S.N.C. », ayant son siège social à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, a cédé à la « S.N.C. NOGHES-MENIO & GENTA », ayant son siège social à Monaco, un fonds de commerce vente de presse, jeux (uniquement ceux reconnus par la société française des jeux) cartes téléphoniques, carterie, petite confiserie, bimbeloterie et articles se rapportant à la papeterie de luxe à l'exclusion des articles de papeterie courants, la vente de chocolats sous la marque « GODIVA », exploité dans le local 28 du Centre commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues à MONTE-CARLO, connu sous l'enseigne « BLUE SHOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, notaire susnommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Micheline, Jeanne, Yvonne FOURCAULT épouse de M. Roland, Marie-Joseph, Paul LOGNOS, demeurant à Grand Bourg (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, M. Marc, Don-Jacques, Luc FOURCAULT, demeurant à Grand

Bourg, Quartier Morne Canada et Mlle Fabienne, Christiane, Paule JALAT demeurant à Grand Bourg, Section Murat, à Mme Marie-Hélène, Colette, Charlotte FOURCAULT épouse de M. Francis ROQUE, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 9, avenue d'Alsace concernant un fonds de commerce de « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs (annexe salon de thé, pâtisserie, confiserie, boissons hygiéniques et glaces industrielles à consommer sur place et à emporter) exploité à titre principal sous l'enseigne CREPERIE DU ROCHER et à titre secondaire sous l'enseigne VITAMINE ON THE ROCK », dans des locaux sis à Monaco Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, venant à expiration le 15 mai 2005, a été renouvelée pour une durée de deux années suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2005 réitéré le 22 juillet 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

GUERINI et Cie

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 juillet 2005,

1°) M. Alessandro VELO, directeur de sociétés, demeurant à Monaco, Le Quattrocento, 10, quai Jean-Charles REY, a cédé à Mme Maria Luisa FERRARI, sans profession, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, épouse de M. Gianbattista GUERINI, la totalité soit 5 parts d'intérêts de 300 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant en qualité d'associé commanditaire, dans la SCS dénommée GUERINI et Cie, ayant siège à Monaco, 9, avenue des Castelans, dont la dénomination commerciale est « VELMAR ».

2°) Aux termes de cet acte il a été modifié les articles premier et six des statuts de la société. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (NOUVELLE RÉDACTION)

La société continuera d'exister entre :

M. Gianbattista GUERINI, associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

et Mme Maria Luisa GUERINI, associée commanditaire, responsable des dettes sociales à concurrence seulement du montant de ses apports.

ART. 6. (NOUVELLE RÉDACTION) :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros divisé en CENT parts sociales de TROIS CENTS euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à concurrence de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS euros de capital donnant droit à SOIXANTE QUINZE parts à M. Gianbattista GUERINI,

- et SEPT MILLE CINQ CENTS euros de capital donnant droit à VINGT-CINQ parts à Mme Maria Luisa GUERINI. »

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GLOBAL JET MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 Juin 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 avril 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco,

il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GLOBAL JET MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Affrètement d'aéronefs d'affaires à usage civil destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire sous réserve que les avions affrétés soient inscrits en liste de flotte de sociétés dûment autorisées à effectuer du transport public de passagers par leur administration de tutelle, coordination et organisation de séjours liés à ces locations, ainsi que toutes prestations de services logistiques y afférentes, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport et de l'activité d'agence de voyage, commission et courtage en matière de location et vente d'aéronefs et navires de plaisances privés, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 512-3 dudit Code, et fourni-

tures de services logistiques y afférents, conseil en prospection, marketing et gestion dans le domaine de l'aviation et du nautisme privé (aéronefs d'affaires, hélicoptères et yachts).

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'activité ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préfé-

rentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux adminis-

trateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GLOBAL JET MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL JET MONACO », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 6 avril et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juillet 2005 ;

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juillet 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 juillet 2005)

ont été déposées le 5 août 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANSBACHER (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 1^{er} mars et 2 mai 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. », ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1^{er} alinéa 2 et 3 des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER.

« Cette société prend la dénomination de
« MONOECI MANAGEMENT S.A.M. »

ART. 3.

« La société a pour objet exclusif :

- la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères. »

II. - Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2005.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juillet 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 août 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. BROENS & Cie »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2005, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la « S.C.S. BROENS & Cie », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 400.000 euros (par création de 300 parts nouvelles).

Le capital social divisé en 800 parts de 500 euros chacune s'est trouvé, dès lors, réparti comme suit :

- à concurrence de 5 parts, à M. Robert BROENS, domicilié 31, avenue Princesse Grace à Monaco, associé commandité ;

- à concurrence de 110 parts, à Mlle Vanina BROENS, domiciliée même adresse, autre associée commanditée ;

- et à concurrence de 685 parts à deux associés commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 août 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant actes sous seing privé, intervenus respectivement les 29 mars 1993 et 26 mai 1999, enregistrés à Monaco les 13 avril 1993 et 18 juillet 1999, la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une première période de six années à compter du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1999, puis pour une seconde période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2005, et une troisième période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2011, la gérance libre consentie à la S.A.M. « BRITISH-MOTORS », au capital de 150.000 euros et siège social à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 1134, concernant un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2005.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2005, enregistré à Monaco le 24 mars 2005, folio 86 R, case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2005, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco,

17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne « FUJI », au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2005.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 juillet 1999, enregistré à Monaco, le 23 août 1999, F° 44 R, Case 4, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a donné en gérance libre, à la S.A.M. Maboussin Monte-Carlo, dans les conditions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, un fonds de commerce, lui appartenant, d'une superficie de 18,20 m², sis dans un local de la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, ce, sous l'enseigne « Mauboussin ».

Par suite de deux modifications de sa dénomination sociale et de son objet social, cette société anonyme monégasque s'est appelée d'abord « Mikimoto Monte-Carlo » et, maintenant « Ferret Monte-Carlo ».

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 1^{er} juin 2005, portant avenant n° 3 au contrat de gérance libre précité, enregistré à Monaco le 7 juillet 2005, F° 194R, Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque « Ferret Monte-Carlo », un fonds de commerce lui appartenant sis dans la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, de vente au détail à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie de marque Quinting, Roger Dubuis, Tag Heuer ;

- d'articles de joaillerie de marque De Beers et Ferret, ainsi que d'accessoires de ces dernières ;

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque « Vertu » de Nokia ;

ce, sous l'enseigne « Ferret », et jusqu'au 31 décembre 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fons, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2005.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. « Annie SPINDLER & CIE »
dénomination commerciale
« ALOHA »

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seings privés, en date des 3 mai 2005 et 14 juin 2005,

Mme Annie SPINDLER, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (Principauté), en qualité d'associée commanditée gérante,

et

trois associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

« A Monaco et à l'étranger, toutes prestations de services se rapportant à la mise en place et à la gestion de la logistique environnementale, en amont et en aval, annexes à tout événementiel : spectacles, manifestations.... (hors conception et organisation de ceux-ci et à l'exception de toute délégation de personnel) et ce, tant pour le compte des entreprises professionnelles organisatrices que pour celui de toute entreprise demandeur de logistique de type similaire. »

La raison sociale est « S.C.S. Annie SPINDLER & CIE » et la dénomination commerciale « ALOHA ».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 15 juillet 2005.

Le siège social est fixé à Monaco, « Le Périgord I » - 6, lacets Saint Léon.

Le capital, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, à Mme Annie SPINDLER,

- à concurrence de 510 parts numérotées de 51 à 560, au premier associé commanditaire,

- à concurrence de 220 parts numérotées de 561 à 780, au deuxième associé commanditaire,

- à concurrence de 220 parts numérotées de 781 à 1.000, au troisième associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Mme Annie SPINDLER, associée commanditée gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juillet 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

Société en Nom Collectif
«S.N.C. NOGHES-MENIO & GENTA »

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2005, enregistré à Monaco, le 4 avril 2005, folio 89 V, case 3,

Mme Cristina NOGHES-MENIO et Mme Evelyne GENTA, ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

« L'exploitation d'un commerce de vente de presse, jeux (uniquement ceux reconnus par la Société française des jeux), cartes téléphoniques, carterie, petite confiserie, bimbelerie et articles se rapportant à la papeterie de luxe, à l'exclusion des articles de papeterie courants. La vente de chocolats sous la marque « GODIVA ».

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement ».

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. NOGHES-MENIO & GENTA ».

La durée de la société est fixée à trente années.

Le siège social est fixé à Monaco, Centre Commercial Le Métropole.

Le capital social fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000) est divisé en CENT (100) parts de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Mme Cristina NOGHES-MENIO,
à concurrence de 50 parts
- à Mme Evelyne GENTA,
à concurrence50 parts

La société est gérée et administrée par Mme Cristina NOGHES-MENIO.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 août 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

« S.C.S. M. TREVES & Cie »

« MC SOLUTION »

Société en Commandite Simple
au capital de 15 000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2005, enregistrée le 1^{er} juin 2005, les associés de la S.C.S. M. TREVES & Cie, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, l'organisation et la gestion d'événements, de congrès, de manifestations, notamment sportives (à l'exception à Monaco de manifestations automobiles), et de séjours à vocation touristique.

L'Agence de communication et de publicité, le conseil et les prestations de services dans les domaines

du marketing, des relations publiques, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de droits télévisuels et publicitaires.

L'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage d'articles promotionnels et publicitaires personnalisés.

La création et l'organisation de spectacles à caractère musical ; la production et la gestion d'artistes et/ou de groupes musicaux, de leur droit à l'image ainsi que des produits dérivés en rapport avec le nom, le pseudonyme et l'image des artistes; et dans le cadre de cette activité, l'achat et la location de tenues de scène, d'équipements de sonorisation, d'éclairage et de décoration, étant précisé que la société s'interdit d'embaucher directement des professionnels du spectacle ayant pour vocation d'être mis à la disposition des tiers. »

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 2 août 2005.

La gérance.

« VITTONÉ & CIE »

dénommée

« VEHICLE TO INTERNATIONAL TRADING »

en abrégé

« V.I.T. »

Société en Commandite Simple
au capital de 152 000 €

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 1^{er} juin 2005, enregistrée à Monaco le 22 juillet 2005, et autorisée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juin 2005, enregistrée le 13 juin 2005,

un associé commanditaire a cédé

à un nouvel associé devenu commanditaire,

la seule part sociale par lui détenue dans la société en commandite simple dont la raison sociale est « VITTONÉ & CIE » et la dénomination commerciale « VEHICULE TO INTERNATIONAL TRADING », dont le siège est sis 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

II. - A la suite de cette cession de part et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en 100 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. Adriano VITTONÉ, associé commandité, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99,

- et à un associé commanditaire, à concurrence de 1 part numérotée 100.

III. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2005.

Monaco, le 5 août 2005.

S.A.M. Société Monégasque d'Hôtellerie « S.M.H. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 060 000 euros

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 27 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE » ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 5 août 2005.

« AIR MEDITERRANEE S.A.M. en liquidation »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : « Monaco Business Center »
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « AIR MEDITERRANEE S.A.M. en liquidation » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 août 2005, à 14 heures, dans les bureaux du cabinet A.L.F.A. situés au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du liquidateur et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

- Approbation desdits comptes, affectation du résultat, quitus au liquidateur et aux commissaires aux comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation de l'absence de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Liquidateur.

**BUREAU D'ADMINISTRATION
DE SERVICES ET D'ETUDES**

« **B.A.S.E.** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires de la société B.A.S.E. sont convoqués au siège de la société, en assemblée générale ordinaire annuelle le 22 août 2005, à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BAR RESTAURANT RAMPOLDI**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BAR RESTAURANT RAMPOLDI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 66 S 1143, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification des articles 13 et 14 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 13.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 14.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMPAGNIE GENERALE DE
REASSURANCE DE MONTE-CARLO
en abrégé C.G.R.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO en abrégé C.G.R.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1793, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FRIMO S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FRIMO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 94 S 2969, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « GELCO FOOD S.A.M. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GELCO FOOD S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2605, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions

invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LABORATOIRES DISSOLVUROL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LABORATOIRES DISSOLVUROL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 758, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « LES ARCHES MONEGASQUES »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LES ARCHES MONEGASQUES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 92 S 2871, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité des candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum à compter de la notification du refus d'agrément pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « MONACO IMPORT EXPORT
MANUFACTURES » en abrégé M.I.E.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO IMPORT EXPORT MANUFACTURE, en abrégé M.I.E.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1521, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO MARINE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO MARINE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 89 S 2529, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

Forme des Actions

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) négociation des actions

les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 24.

Accès aux assemblées pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non. ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM NARA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée NARA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 04 S 4276, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2005, à la modifi-

cation de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les titres mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier

public, si la société le demande. Il y a lieu ensuite à inscription du transfert sur le registre à souches des actions.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE
DIFFUSION ET PUBLICITE,
en abrégé S.A.M.D.E.P.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE DIFFUSION ET PUBLICITE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 540, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

Forme des Actions

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée

du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 24.

Accès aux assemblées pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO INTERNATIONAL COMPUTER
en abrégé SAMIC**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO INTERNATIONAL COMPUTER en abrégé SAMIC, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1854, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2005, à la modification de l'article 10 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'EXPLOITATION
HOTELIERE ET TOURISTIQUE A MONACO
en abrégé S.E.H.T.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE ET TOURISTIQUE A MONACO en abrégé S.E.H.T.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 266, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.I.E.M.C. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.I.E.M.C., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 154, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE DE
BUREAUTIQUE, en abrégé S.M.B.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE, en abrégé S.M.B., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2915, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOBEAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOBEAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2170, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM STELLA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée STELLA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 364, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TRACO TRADE S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TRACO TRADE S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2351, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATION

**Récépissé de déclaration d'une association
constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Association des Jeunes Footballeurs De Munegu ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Imprimerie JAG, 3, rue de la Colle, B.P. 474, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- la promotion et la pratique du football pour les jeunes monégasques par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions, rencontres amicales et toute initiative propre au développement physique et moral de la jeunesse,

- d'exercer toute activité accessoire nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social,

- d'acquérir à titre gratuit ou onéreux tout bien, meubles et immeubles, de gérer, d'administrer, et de disposer de ces biens, de contracter, de s'associer avec d'autres personnes juridiques,

- de recueillir tous dons et legs et d'exercer tout type d'activités permettant de récolter des fonds qui serviront à la réalisation de son objet social.